

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00624
Numéro SIREN : 803 093 152
Nom ou dénomination : 2L LOGISTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2022 sous le numéro de dépôt 580

2L LOGISTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 48.670 euros
Siège social : Centre Européen de Frêt – 12, avenue d'Alegera - MOUGUERRE (64990)
803.093.152 RCS BAYONNE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 14 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
et le vendredi quatorze janvier, à onze heures,

Les associés de la Société « 2L LOGISTIQUE » se sont réunis en assemblée générale au siège de la société sur convocation de Monsieur Pierre LATASTE, représentant légal de la société LAGUNTZA, Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, agissant en son nom personnel et/ou comme mandataire.

Monsieur Pierre LATASTE, représentant légal de la société LAGUNTZA, Présidente, préside la séance.

Le Président met à la disposition des associés :

- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ❖ **réduction du capital d'un montant de QUINZE MILLE euros (15.000 €) par rachat et annulation consécutive par la société des MILLE CINQ CENTS (1.500) actions appartenant à la société « LAGUNTZA » sous condition de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, ou, en cas d'opposition, selon le cas, à la date du jugement rejetant la dernière opposition ou à la date de constitution de garanties suffisantes ou à la date de remboursement des créances,**
- ❖ **pouvoirs au Président,**
- ❖ **pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales consécutives**

Le Commissaire aux comptes, la société SAS CERAC, a été convoqué.

Lecture est donnée du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de diminuer le capital social qui s'élève à QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX euros (48.670 €), divisé en QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (4.867) actions de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune, d'un montant de QUINZE MILLE euros (15.000 €), le capital social étant ainsi ramené à la somme de TRENTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX euros (33.670 €).

L'assemblée générale décide à l'unanimité de procéder à cette réduction de capital suivant rachat par la Société, de MILLE CINQ CENTS (1.500) actions, appartenant à la société « LAGUNTZA ».

Lesdites actions sont libres de toute charge, droit nantissement ou autres sûretés.

Ce rachat d'actions, intervient pour un prix global de CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENTS euros (169.500 €), savoir un prix unitaire de CENT TREIZE euros (113 €) par action, ledit rachat suivi de l'annulation des actions considérées.

Cette réduction de capital suivant rachat et annulation de MILLE CINQ CENTS (1.500) actions, propriété de la société « LAGUNTZA », est constatée comptablement de la manière suivante :

- Imputation sur le compte « Capital social »	15.000 euros
- Imputation sur les sommes portées au compte « Autres réserves »	154.500 euros

Total	169.500 euros

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la réduction de capital décidée sous la résolution précédente ne pourra se réaliser et par conséquent, être constatée, qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux en cas d'absence d'opposition,

Ou,

En cas d'opposition, selon le cas, à la date du jugement rejetant la dernière opposition ou à la date de constitution de garanties suffisantes ou à la date de remboursement des créances.

Les actions annulées perdront leur droit à la distribution des bénéfices de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués à l'issue de la décision constatant la réalisation définitive de la réduction de capital décidé sous la résolution précédente.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour :

- constater l'absence d'opposition dans le cadre de la réduction de capital par annulation de titres, ou bien, en cas d'opposition, constituer les garanties suffisantes et/ou rembourser les créances concernées,
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital social ci-dessus,
- procéder au paiement des titres de la société « LAGUNTZA »,
- modifier les statuts de la société en conséquence.

Et enfin accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

° ° °

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et un associé.

Le Président



un Associé

